



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du plan local d'urbanisme de la commune de  
Tomblaine (54)**

n°MRAe 2018DKGE252

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Métropole du Grand Nancy (MGN), compétente en la matière, dont il a été accusé réception le 28 août 2018, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Tomblaine (54) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 10 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le Schéma de cohérence territoriale sud Meurthe-et-Moselle SCoT Sud 54, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ,le Schéma de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;

Considérant que la présente modification du PLU, vise l'accompagnement du projet urbain de la zone d'aménagement concertée ZAC au lieu dit « Bois la Dame », ajuste les règles du stationnement sur l'ensemble de la commune, rectifie une erreur matérielle et met à jour les annexes du PLU.

Considérant que la ZAC « Bois la Dame » 55 hectares, a été créée par délibération de la communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN) le 17 novembre 2006. Le 29 décembre 2011, la ZAC a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale. Les travaux nécessaires à l'aménagement de cette ZAC avaient pour objectifs la création :

- de 1 000 logements avec une mixité des statuts et des formes d'habitats permettant de répondre aux objectifs du programme local d'habitat ;
- d'une zone d'activités : tertiaires, artisanales et commerciales ;
- d'un équipement public communal ;

Considérant qu'une première phase d'aménagement et de constructions de logements a été réalisée et qu'actuellement la société lorraine d'économie mixte d'aménagement urbain (SOLOREM) qui est concessionnaire s'apprête à mettre en œuvre les tranches 2 et 3 du projet dont la réalisation nécessite une modification du PLU ;

Considérant que la modification du PLU nécessite l'évolution du règlement, des plans et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; que le contenu du PLU évolue sur les points suivants :

- Point 1
  - il assouplit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques afin d'associer différentes typologies d'habitation pour permettre une plus grande variété de paysages urbains ;
  - il élargit la zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (1AUh) localisée dans le secteur nord de la ZAC (vocation d'habitats mixtes, logements intermédiaires, petit collectifs, individuels groupés), il crée un sous-secteur 1AUh5 sur la partie centrale de la ZAC (autour de la future avenue) à l'intérieur duquel, la hauteur maximale des constructions est portée à 14 m au faîtage ;
  - il crée une Orientation d'aménagement et de programmation afin de permettre une variation des volumes avec graduation de hauteurs et épannelage permettant la multiplication des vues et une meilleure insertion paysagère ;
  - il classe en zone naturelle 2N le parc Georges Brassens (situé à l'extrémité ouest de la ZAC) dont la réalisation est terminée ;
  - il met à jour (suite à ce classement) le périmètre de droit de préemption urbain qui s'étend à toutes les zones U et AU du PLU ;
- Point 2
  - il ajuste les règles de stationnement des véhicules sur l'ensemble de la commune : l'extension d'une habitation, sans création de logement supplémentaire, n'entraîne pas l'ajout de place de stationnement supplémentaire et la limitation des possibilités de création de place de stationnement sur les surfaces d'espaces verts de la ville ;
- Point 3
  - il rectifie une erreur matérielle survenue lors de la dernière modification du PLU et annexe au PLU le règlement du service public de gestion des déchets de la ville de Tomblaine ;

Après avoir observé que :

- dans les secteurs d'urbanisation future à vocation résidentielle de la ZAC, le dossier ne précise pas le nombre de logements déjà construits et ceux projetés dans les tranches 2 et 3, ainsi que les densités appliquées par le PLU ;
- le dossier ne précise pas comment ce nouveau programme immobilier répond aux besoins de logements définis dans le projet de dynamique démographique de la commune ;
- la création du parc Geoges Brassens contribue d'une part, à réduire les nuisances sonores induites par la présence d'un aéroport (Nancy-Essey) et d'autre part, à la reconstitution de la ripisylve du ruisseau du Prarupt favorisant ainsi l'accès aux espaces naturels de la Meurthe ;

**Recommandant à la Métropole du Grand Nancy, de préciser la cohérence de ce projet modifié avec les besoins en logements et les prévisions démographiques du PLU et de s'assurer de la compatibilité du PLU modifié avec le SCoT Sud 54 et le Plan local d'habitat.**

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la Métropole du Grand Nancy, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Tomblaine (54) n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

**et décide :**

Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Tomblaine (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2.

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3.

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 octobre 2018

Le président de la MRAe par intérim,



Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

**1)** Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**